



LE DÉPARTEMENT

Pôle social

DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES

Service Accueil en établissements personnes handicapées et SAAD

ARRÊTÉ
2023-SAAD-045

**portant renouvellement de l'autorisation du
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
Centre Communal d'action sociale (CCAS)
de Saint-Michel-de-Maurienne
Mairie
73140 SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE**

N° Finess : 730007598

Contact : Florence DUBOIS

☎ 04 79 60 28 96

✉ florence.dubois@savoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformités des établissements et services ;
- VU** La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 (cf. code de l'action sociale et des familles, articles L.311-1 et suivants) ;
- VU** La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** Le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du Président du Conseil départemental autorisant la création du service d'aide à domicile du SAAD du CCAS de Saint-Michel-de-Maurienne, signé le 11 juillet 2008 ;
- VU** Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 15 février 2022 ;

CONSIDÉRANT l'analyse de l'évaluation externe reçue et des documents complémentaires, transmis par mail le 19 mai 2023, qui ne présentent pas d'éléments bloquants pour renouveler l'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Saint-Michel-de-Maurienne est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 11 juillet 2023.

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20231006-2023-SAAD-045-AR
Date de réception préfecture : 06/10/2023

Article 2 - Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations. Le calendrier des évaluations sera défini par l'arrêté de programmation pluriannuel des évaluations publié par le Conseil Départemental.

Article 3 - Le SAAD du CCAS de Saint-Michel-de-Maurienne intervient sur la commune de Saint-Michel de Maurienne.

Article 4 - Le SAAD du CCAS de Saint-Michel-de-Maurienne est habilité à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 - Le SAAD de du CCAS de Saint-Michel-de-Maurienne a l'obligation d'accueillir les bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH) qui s'adressent à lui, dès lors que leur domicile est situé sur sa zone d'intervention.

Article 6 - Le SAAD du CCAS de Saint-Michel-de-Maurienne est tenu de garantir la continuité de ses prestations lorsqu'il intervient auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH, en assurant le remplacement des intervenants et en s'organisant pour intervenir les dimanches et les jours fériés, si le plan d'aide défini par l'équipe médico-sociale le nécessite.

Article 7 - Le SAAD du CCAS de Saint-Michel-de-Maurienne s'engage à respecter l'intégralité des dispositions contenues dans le cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnées aux 1^{er}, 6^{ème}, 7^{ème}, et 16^{ème} de l'art. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 - Cet arrêté est susceptible d'être contesté :

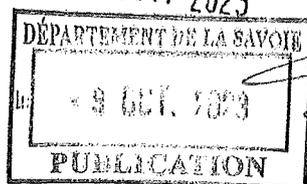
- soit grâce à un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de monsieur le Président du Conseil départemental, Direction personnes âgées personnes handicapées, Place François Mitterrand-Carré Curial, CS 71806, 73018 CHAMBERY cedex,
- soit grâce à un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, soit à compter de la notification de la décision expresse du rejet du recours administratif, soit à compter de la date de rejet implicite, l'absence de réponse pendant deux mois valant refus implicite, soit à compter de la notification de la présente décision.

Article 9 - Monsieur le Directeur général des services, Madame la Directrice générale adjointe au Pôle social du Département et Monsieur le Président du SAAD CCAS de Saint-Michel de Maurienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- publié sur le site internet du Département,
- affiché à la Mairie des communes concernées.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale




Corine WOLFF

